

Commission de régulation de l'électricité et du gaz (Creg)

La Commission de régulation de l'électricité et du gaz, Creg en abrégé, est le régulateur fédéral du marché de l'électricité et du gaz en Belgique. La Creg veille à l'application des lois et règlements qui visent le marché de l'électricité et du gaz naturel. Par ailleurs, elle rend des avis aux pouvoirs publics sur l'organisation et le fonctionnement de ce marché et gère aussi différents fonds. La Creg ne fait pas rapport au gouvernement, mais directement à la Chambre des représentants.

Les directives européennes imposent un régulateur indépendant, qui fonctionne de manière impartiale vis-à-vis de toutes les parties prenantes du marché de l'énergie. Les États membres doivent garantir cette indépendance. La Creg doit disposer à cet effet des compétences et moyens nécessaires. Son impartialité doit, en outre, pouvoir être appréciée grâce à une transparence et une justification suffisantes. La Cour des comptes a examiné si la Creg remplit son rôle de régulateur et satisfait aux normes de qualité.

La Creg est chargée d'un ensemble de missions et dotée d'objectifs conformes à ceux d'un régulateur du marché de l'énergie selon les directives européennes. Elle est par ailleurs investie d'un large éventail de missions de conseil. La délimitation de ce rôle de conseil par rapport au rôle de conseil de la Direction générale de l'énergie du SPF Économie de même que les canaux que la Creg emprunte pour rendre ses avis méritent toutefois d'être clarifiés.

La transposition des directives européennes en droit belge fait actuellement l'objet d'un litige avec l'Union européenne, notamment concernant certaines compétences de la Creg. La Creg remplit néanmoins ses missions de régulateur, en collaboration avec d'autres instances. Une législation lacunaire l'empêche cependant d'exercer ses compétences d'inspection. Les sanctions que la Creg peut légalement imposer n'ont pas une efficacité et un caractère dissuasif suffisants.

Le financement de la Creg est fixé par la loi sous la forme d'une cotisation fédérale facturée aux utilisateurs finaux d'électricité et de gaz. La Creg perçoit elle-même les cotisations, ce qui contribue à son indépendance. Son budget, adopté par la Chambre, a été fixé ces dernières années dans un contexte d'économies et ne résulte pas d'une évaluation détaillée des moyens nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter correctement de ses missions. Le mode de prélèvement est en outre source de fluctuations peu maîtrisables de ses recettes, qui ne lui permettent pas d'optimiser son budget.

La Creg est aussi chargée de percevoir et gérer certains fonds indépendants de son financement. Ces tâches ne relèvent pas de la mission essentielle d'un régulateur et elles génèrent un surcroît de travail.

La Creg n'a pas une vue suffisante des effectifs et compétences nécessaires de son personnel. En outre, le recrutement, le suivi et l'évaluation du personnel ne sont pas uniformes et structurés. La communication interne ne contribue pas encore assez à décloisonner les directions. Le comité de direction a élaboré un plan d'action qui cible ces deux domaines. Il reste cependant encore à mettre en œuvre en grande partie.

La Creg satisfait à la plupart des normes en matière d'indépendance, mais des points restent susceptibles d'amélioration. Ainsi, des problèmes subsistent en ce qui concerne la désignation du comité de direction, en matière de surveillance de l'indépendance du personnel, de transparence dans les contacts avec le secteur et les pouvoirs publics et d'indépendance du Conseil consultatif du gaz et de l'électricité.

La stratégie actuelle de la Creg consiste à s'ouvrir, par le dialogue, aux arguments du secteur et des pouvoirs publics et à n'imposer de décision unilatérale qu'en dernier recours. Pour l'instant, la Creg adopte par ailleurs une attitude préventive en matière de litiges juridiques (recours de parties prenantes contre ses décisions). Ces choix stratégiques s'inscrivent dans le cadre de la compétence de gestion discrétionnaire d'un régulateur, mais requièrent une transparence maximale pour qu'il ne fasse aucun doute que le régulateur agit dans l'intérêt général.

La Creg entend désormais publier ses avis à l'attention du Parlement. Par ailleurs, elle a adopté de nouvelles directives en ce qui concerne la confidentialité des informations à publier.

La Creg satisfait aux obligations légales en matière de justification. Le Parlement n'est cependant pas totalement informé de la réalisation des objectifs légaux et de l'incidence des activités de la Creg. La Creg n'est pas évaluée par un organe externe, hormis dans le cadre des contrôles financiers.

La Cour des comptes n'a pas constaté de problèmes dans la coopération entre la Creg et les différents acteurs européens, fédéraux et régionaux. Des accords de coopération font encore défaut, et les accords de coopération existants n'ont pas tous été publiés. La coopération avec les régulateurs régionaux de l'énergie au sein du forum des régulateurs belges de l'électricité et du gaz (Forbeg) doit être davantage formalisée et transparente.